



## **Règlement intérieur des piscines de Montpellier Méditerranée Métropole**

### **Titre I : Accès aux établissements**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Ouverture des établissements**

Les établissements sont ouverts au public suivant l'horaire affiché dans le hall d'accueil. La Métropole de Montpellier se réserve le droit de modifier les heures d'ouvertures et conditions d'utilisation des bassins.

#### **Article 2 : Respect des dispositions réglementaires**

L'accès aux piscines de Montpellier Méditerranée Métropole signifie pour les usagers, la mise à disposition d'équipements de qualité qu'il convient de préserver et d'entretenir. A cet effet, tous les usagers accédant aux installations se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

#### **Article 3 : Droit d'entrée**

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux délibérations du Conseil Métropolitain, pourront accéder aux bassins.

#### **Article 4 : Activités aquatiques accessibles à tous**

Dans une perspective de bien vivre ensemble, de tolérance et de cohésion sociale, tous les métropolitains doivent pouvoir pratiquer les activités de leur choix en piscines, dans le respect des valeurs de la République et des principes de la laïcité, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

#### **Article 5 : Enfants de moins de dix ans**

L'accès aux établissements est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés de personnes majeures. Dans le bassin et sur les plages, l'enfant doit rester sous la surveillance constante de l'adulte qui l'accompagne.

## **Article 6 : Utilisation des vestiaires et des sanitaires.**

L'enfant de moins de 8 ans utilisera le vestiaire correspondant au sexe de l'adulte accompagnateur. L'utilisation des vestiaires doit se faire dans le respect de tous les usagers. A ce titre, la nudité est interdite et l'utilisation des cabines est fortement conseillée pour l'habillage et le déshabillage. Les personnels de la métropole sont habilités, quel que soit leur sexe, à circuler dans ces locaux.

## **Article 7 : Accueil des groupes**

Les accompagnateurs doivent être en conformité avec la législation. Ils sont responsables du comportement des membres du groupe, adultes ou enfants, durant leur présence dans les établissements. Ils doivent rester en permanence avec les personnes dont ils ont la charge.

## **Article 8 : Conditions d'utilisation des associations**

Les associations s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes formes de discrimination, conformément aux valeurs de la République et aux principes de la laïcité. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque application de pratique religieuse dans les créneaux horaires dédiés. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes est formellement interdite. La diffusion de message faisant la promotion d'une religion dans les piscines métropolitaines est interdite.

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre la Métropole de Montpellier et les associations. Les membres de l'association ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en présence du responsable de l'activité. L'annexe 2 du présent règlement stipule les modalités de fonctionnement avec les associations.

## **Article 9 : Comportement**

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les établissements en état d'ivresse ou avec des animaux,
- de pénétrer dans les bassins et sur les plages dans une tenue non conforme,
- de pratiquer l'apnée hors pratique associative conventionnée,
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et, en général, d'accomplir tout geste susceptible d'importuner, voire de blesser les autres usagers,
- de fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'établissement,
- de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine sauf dans les lignes réservées à cet effet,
- sauf accord préalable, de jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc...
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- de s'enduire le corps d'un produit quelconque,
- d'utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- de manger ou de boire sur les plages, et dans les vestiaires,

- de marcher avec des chaussures sur les plages et dans les vestiaires,
- d'introduire des objets en verre ou dangereux dans l'enceinte des établissements,
- de jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte des établissements ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- d'utiliser bouées et matériels gonflables. L'utilisation des matériels de sécurité pour les enfants dans les bassins en présence des parents est soumise à l'autorisation préalable des M.N.S,
- d'utiliser des appareils électriques (rasoir, sèche-cheveux, tondeuse...) dans les locaux.
- sauf autorisation préalable, de prendre des photos et vidéos dans l'enceinte de l'établissement.

## **Titre II : Mesures d'hygiène**

### **Article 10 : Propreté corporelle**

Le passage aux douches et le savonnage, en tenue de bain, sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

### **Article 11 : Tenue de bain**

L'accès aux bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain (slip de bain ou boxer de bain pour les hommes, maillot de bain 1 ou 2 pièces pour les femmes), strictement réservé à l'usage de baignade. Le personnel peut expulser, sans remboursement, toute personne qui ne porte pas la tenue de bain conforme. Les tenues autorisées sont annexées au présent règlement (Annexe 3).

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation de couche de tout type est interdite lors de la baignade. Les personnes encadrant des groupes sur le bord du bassin devront avoir une tenue dédiée à la pratique (short et tee-shirt).

### **Article 12 : Port du bonnet de bain**

Le port du bonnet de bain couvrant la totalité des cheveux est obligatoire.

### **Article 13 : Accès aux plages**

Les organisateurs de manifestations, les visiteurs, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds et en passant par le pédiluve.

## **Titre III : Utilisation de matériel et d'installations annexes**

### **Article 14 : Usage du toboggan (Piscine Olympique d'Antigone)**

Le toboggan est accessible à tous, aux conditions suivantes :

- l'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente,
- l'utilisation des toboggans ne s'effectue que lorsque le glisseur précédent a dégagé la zone de réception du bassin prévue à cet effet,
- il est interdit de s'arrêter, de se lever en cours de descente,

- il est interdit de descendre la tête la première,
- la zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan.

#### **Article 15 : Accès aux bains bouillonnants (Piscine Olympique d'Antigone)**

L'accès aux bains bouillonnants est soumis aux prescriptions expresses du personnel de surveillance (nombre d'usagers admis, périodes d'ouverture et de fermeture en fonction des fréquentations, interdictions de plonger, nager, pratiquer l'apnée...).

#### **Article 16 : Usage des pataugeoires**

La patageoire n'est utilisée que par les enfants de moins de 6 ans sous la surveillance et la responsabilité des parents.

#### **Article 17 : Accès aux locaux spécifiques (coursives, espaces extérieurs...)**

L'accès à ces espaces est soumis au respect d'un règlement spécifique affiché dans chaque établissement concerné.

### **Titre IV : Enseignement et animations**

#### **Article 18 : Modalités d'organisation**

Nul ne peut organiser ou animer quelque forme d'enseignement que ce soit à titre gracieux ou contre rémunération sans l'autorisation écrite préalable de la Direction des Sports. Les cours privés ne sont pas autorisés.

#### **Article 19 : Modalités de mise en œuvre des activités Montpellier Méditerranée Métropole**

La Métropole de Montpellier organise des cours, stages et animations pour enfants et adultes. Les modalités de fonctionnement sont présentées en annexe 1 du présent règlement. Les inscriptions sont enregistrées à l'accueil des piscines ou par internet. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Métropolitain.

### **Titre V : Evacuation – Fermeture**

#### **Article 20: Clôture des encaissements**

La caisse-régie des établissements est close 15 minutes avant l'heure d'évacuation.

#### **Article 21 : Evacuation des bassins**

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ordre public, les Responsables d'établissements ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs. L'évacuation générale des bassins est annoncée par un signal ou un message 20 minutes (30 minutes pour la Piscine Olympique d'Antigone ou en cas de fortes fréquentations) avant l'heure de la fermeture effective des établissements.

## **Article 22: Expulsion**

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjuger de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. L'accès aux établissements peut leur être refusé temporairement ou de manière définitive. En cas de dégradations matérielles, ou d'atteintes à l'intégrité de ses agents, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve un droit de recours juridique.

## **Titre VI : Responsabilités**

### **Article 23 : Dégagement de la responsabilité de Montpellier Méditerranée Métropole**

La Métropole de Montpellier décline toute responsabilité en cas de pertes, de vols d'effets, de valeurs d'objets entreposés ou oubliés dans les vestiaires ou dans toute autre partie des établissements.

### **Article 24 : Mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours**

Conformément au code du sport, les personnes appelées à intervenir dans les établissements doivent connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.

Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires, la localisation des moyens de secours et de communication. Un extrait est affiché dans un espace visible de tous.

## **Titre VII : Données personnelles et droit à l'image**

### **Article 25 : Fichier informatisé**

La gestion administrative de la Métropole et l'organisation des activités nécessitent l'utilisation d'un fichier nominatif informatisé.

### **Article 26 : C.N.I.L.**

La Métropole a procédé aux formalités nécessaires auprès de la C.N.I.L. conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

### **Article 27 : Droit d'accès et à la rectification des données**

L'utilisateur ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite à Montpellier Méditerranée Métropole, Direction des Sports, 355 rue Vendémiaire, 34000 Montpellier.

## **Titre VIII : Conditions générales de vente en ligne**

Les présentes conditions générales de vente régissent la vente en ligne des prestations suivantes :

- Entrée unitaire pour toutes les piscines communautaires,
- Entrée unitaire Aquagym et Aqua bike sur réservation de créneaux,
- Rechargement des cartes 10 entrées,
- Rechargement des cartes Abonnement Trimestriel (Tarif Normal et Pass Métropole).

### **Article 28 : Conditions d'utilisation des titres**

Les titres achetés se présentent sous forme de tickets disposant d'un QR Code utilisables via une impression par l'acquéreur du ticket reçu ou directement de votre mobile à présenter aux contrôles d'accès des établissements. L'acquisition d'un titre emporte aussi l'adhésion au règlement intérieur des établissements tel qu'il est affiché au sein des sites.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués sur les sites des différentes piscines pour les titres achetés au tarif Pass Métropole ou au tarif réduit.

### **Article 29 : Conditions préalables à la vente**

Conditions d'accès : Tout utilisateur souhaitant effectuer un rechargement de sa carte en ligne devra, au préalable, posséder un compte sur le portail des piscines.

### **Article 30 : Tarifs**

Les tarifs des prestations sont indiqués en euros.

Toute commande quelle que soit son origine est payable en euros et au tarif en vigueur à la date d'achat.

Ces tarifs sont susceptibles d'évolution à l'occasion de la révision de la tarification.

### **Article 31 : Validité**

La durée de validité des titres achetés est la suivante :

- Entrée unitaire piscine : 1 mois à compter de la date d'achat.
- Carte 10 entrées : 2 ans à compter de la date d'achat.
- Carte Abonnement : 3 mois à compter de la date d'achat.

Réservation possible sous 15 jours avec un maximum de deux réservations par semaine.

### **Article 32 : Paiement**

Le paiement s'effectue uniquement par carte bancaire et est immédiat et définitif. Les prestations achetées ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque remboursement. Le site de billetterie en ligne utilise la solution Payzen pour sécuriser, traiter et gérer les paiements. Cette solution est validée par la DGFIP.

### **Article 33 : Confirmation de l'achat**

L'achat est confirmé via la réception par l'utilisateur d'un courriel de confirmation de paiement. L'utilisateur reçoit également par courriel son ou ses billets. Les billets sont à imprimer ou présenter sur smartphone et permettent d'accéder à la ou les prestations choisies. L'utilisateur doit avoir une adresse mail valide pour recevoir la preuve du paiement.

### **Article 34 : Litiges – Garantie**

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litiges, les tribunaux français seront seuls compétents. L'utilisateur reconnaît être informé des caractéristiques intrinsèques de

l'Internet et notamment des difficultés pouvant survenir à certaines heures de la journée pour accéder au site, (mauvaises liaisons, nœuds de communication saturés...) pour des raisons totalement indépendantes de la volonté de Montpellier Méditerranée Métropole, qui ne pourra donc être tenue pour responsable des incidents limitant l'accès au site.

### **Article 35 : Informations légales**

Le renseignement de l'adresse courriel aux fins de la vente à distance est obligatoire. Cette information est indispensable pour le traitement des commandes. Le défaut de renseignement n'autorise pas la vente. Le courriel pourra être utilisé par la Métropole de Montpellier pour transmettre à l'utilisateur des alertes relatives à la validité de ses entrées (si elle n'a pas déjà été indiquée lors de la demande de carte en piscine). Conformément à la loi informatique et liberté, le traitement des informations relatives au client a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et des Libertés). Le client dispose (article 34 de la loi du 6 janvier 1978) d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de Montpellier Méditerranée Métropole 355, rue Vendémiaire - 34000 Montpellier Direction des Sports. La collectivité est seule destinataire des données et s'engage à ne pas les diffuser, à l'exception des données bancaires transitant par la plateforme sécurisée du prestataire chargé de la mise en œuvre du paiement.

### **Titre IX : Application**

#### **Article 36 : Affichage du règlement**

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible de tous.

#### **Article 37 : Cahier d'observations**

Un cahier d'observations est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée à l'accueil des établissements.

#### **Article 38 : Application du règlement**

Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur des Sports, et le personnel des établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Montpellier, le 22/07/2022

Le Vice-Président délégué aux  
Politiques Sportives

  
Christian ASSAF